

**DÉCISION n° 112
DU 15 FEV. 2023**

RELATIVE AU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES »

Le médiateur national de l'énergie,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3261-1, L.3261-3-1 et L.3261-4,

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendante,

Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État, tel que modifié par le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022,

DÉCIDE

Article 1 – Les agents du médiateur national de l'énergie peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

Sont concernés les moyens de transport suivants :

- vélos ou vélos à pédalage assisté, cyclomoteurs, motocyclettes, ou engins de déplacement motorisés ou non¹, loués ou mis à disposition en libre-service ;
- covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- service d'autopartage².

Article 2 - Pour bénéficier du « forfait mobilités durables », l'agent doit fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a utilisé un de ces modes de déplacement pour se rendre au travail au moins 30 jours³ dans l'année.

¹ Exemples : trottinettes, mono-roues, gyropodes, « hoverboard », etc. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques

² À condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

³ Ce chiffre correspond à un temps complet, et doit être modulé selon la quotité de travail de l'agent.

La déclaration sur l'honneur doit être adressée au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Le versement du forfait intervient l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Article 3 – Le montant du « *forfait mobilités durables* » est de :

- 100 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours ;
- 200 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours ;
- 300 euros lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Article 4 – À compter du 1^{er} septembre 2022, le versement du « *forfait mobilités durables* » est cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo.

Toutefois, un même titre d'abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge simultanée au titre du « *forfait mobilités durables* » et de la prise en charge partielle des titres d'abonnements de transport public ou à un service public de location de vélo.

Article 5 - Cette décision annule et remplace la décision MNE n° 80 du 1^{er} octobre 2020.

Article 6 - La présente décision est publiée sur l'Intranet du médiateur national de l'énergie.

Fait à Paris, le **15 FEV. 2023**



Olivier CHALLAN BELVAL

Médiateur national de l'énergie